

RICHTER

Présentation

Richter Groupe Conseil Inc.

Contrôleur nommé par la Cour de
Montréal, Maine & Atlantique
Canada Cie

Présenté aux :

Créanciers de MMA



Réunion des créanciers
Ville de Lac-Mégantic

Le 9 juin 2015, à 14 h 00, Centre sportif Mégantic



Ordre du jour



- Mot de bienvenu
- Amendements au Plan
 - Règlement avec WFS
 - Règlement avec SMBC
 - Traitement des grands-parents et petits-enfants
 - Autres
- Distribution anticipée
- Procédure de vote
- Vote et résultat
- Résumé des étapes à venir

Principaux amendements au Plan



1. Règlement avec World Fuel Services (« WFS »)

Un règlement est intervenu avec WFS le 8 juin 2015, lequel prévoit un paiement de 110 millions US\$ au fonds de règlement. Ceci équivaut au taux de change du 7 juin 2015 à 137 millions Can\$.

2. Montants payables aux grands-parents et petits-enfants de personnes décédées

Suite à des discussions avec les divers intervenants, le montant payable aux grands-parents et petits enfants pourrait être établi à 17 000 \$. Cet amendement a été effectué suite à une demande des représentants du recours collectif. Cet amendement n'est applicable qu'à partir des économies, le cas échéant, résultant de réductions des réclamations économiques.

Les pages qui suivent identifient les amendements apportés au Plan de compromis et d'arrangement résultant principalement des 2 points ci-haut.

Principaux amendements au Plan



Section 1.1 – Termes définis

Fonds de Règlement (p. 8)

les contributions monétaires totales payables aux termes des Conventions de Règlement, y compris l'Indemnité de XL et le Paiement Additionnel de XL, avant le recouvrement potentiel des réclamations cédées à MMAC et au Syndic par certaines des Parties Quittancées, lesquelles contributions monétaires sont estimées, à la date des présentes, à cent quatre-vingt-deux millions trois cent mille dollars canadiens (182 300 000,00 \$ CA), plus cent quatre-vingt-dix-huit million neuf cent mille quatre-vingt-neuf millions quatre cent mille dollars américains (198,900,000.00~~89 400 000,00~~ \$ US);

Injonction et Quittance (p. 8)

une ordonnance de la Cour Responsable de la LACC et de la Cour de Faillite Américaine quittançant, empêchant et interdisant, en permanence et automatiquement, la mise à exécution, la poursuite, la continuation et(ou) le commencement de toute Réclamation qu'une Personne ou un Réclamant détient ou revendique ou qu'il peut détenir ou revendiquer à l'avenir contre l'une ou plusieurs des Parties Quittancées, à l'exception de toutes réclamations préservées aux termes du paragraphe 5.3 contre les Tiers Défendeurs qui ne sont pas des Parties Quittancées, ou qui pourrait donner lieu à une Réclamation contre l'une ou plusieurs des Parties Quittancées, que ce soit au moyen d'une demande reconventionnelle,

Ordonnance Finale (p. 10)

une ordonnance de la Cour Responsable de la LACC, de la Cour du Recours Collectif ou de la Cour de Faillite Américaine qui n'a pas été renversée, annulée, amendée, modifiée ou suspendue et qui n'est plus susceptible d'appels subséquents, soit parce que le délai d'appel a pris fin sans qu'un appel ne soit logé, soit parce qu'elle a été confirmée par toutes les cours ayant compétence pour entendre des appels s'y rapportant;

Principaux amendements au Plan



Article 3 – Catégorie, Vote et Questions connexes

3.3 Réclamations non visées (p. 20)

- k) les Réclamations qui font partie de celles décrites au paragraphe 5.1 (2) de la LACC, sauf qu'en contrepartie de la contribution faite par les Parties A&D ou en leur nom, lesdites Parties A&D sont bénéficiaires de l'Injonction et Quittance à l'égard de toutes Réclamations relatives au Déraillement, à l'exclusion des Réclamations décrites au paragraphe 3.3 (b).

Article 4 - Distributions

4.2 Distribution aux créanciers (p. 23)

- e) les Créanciers ayant des Réclamations Gouvernementales recevront globalement 52,4 % des Fonds pour Distribution en règlement intégral et final de leurs Réclamations Prouvées contre les Parties Quittancées. Le Contrôleur distribuera ce montant proportionnellement entre la Province, la Ville Lac-Mégantic, le Procureur général du Canada (pour le compte du Développement économique Canada pour les régions du Québec) et la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST). Aux fins du présent Plan, les Réclamations Prouvées de la Province, de la ville de Lac-Mégantic, du gouvernement fédéral du Canada (Développement économique Canada pour les régions du Québec) et de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) sont ainsi évaluées et établies :
- i) la Province : 409 313 000 \$ CA (soit ~~89,9 %~~ 94 % des Réclamations Gouvernementales);
 - ii) la Ville Lac-Mégantic : ~~20,000,000 \$~~ 5 000 000 \$ CA (soit ~~4,4 %~~ 1,1 % des Réclamations Gouvernementales);
 - iii) le Procureur général du Canada (pour le compte du Développement économique Canada pour les régions du Québec) : 21 000 000 \$ CA (soit ~~4,6 %~~ 4,8 % des Réclamations Gouvernementales)
 - iv) CSST : ~~4 915 257 \$~~ 313 775 \$ CA (soit ~~1,1 %~~ 0,1 % des Réclamations Gouvernementales)

Principaux amendements au Plan



Article 4 - Distributions

4.2 Distribution aux créanciers (p. 23)

Il est entendu que les Créanciers ayant des Réclamations Gouvernementales recevront globalement 52,4 % des Fonds pour Distribution en règlement intégral et final de leurs Réclamations Prouvées contre les Parties Quittancées. Le Contrôleur distribuera ce montant proportionnellement entre la Province, la Ville Lac-Mégantic, le Procureur général du Canada (pour le compte du Développement économique Canada pour les régions du Québec) et la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSS7). Aux fins du présent Plan, les Réclamations Prouvées de la Province, de la ville de Lac-Mégantic, du gouvernement fédéral du Canada (Développement économique Canada pour les régions du Québec) et de la Commission de Il est entendu que les Créanciers ayant des Réclamations en Indemnisation et des Réclamations Autres que les Réclamations Liées au Déraillement n'auront droit à aucune distribution aux termes du présent Plan ou du Plan Américain à l'égard du Fonds d'Indemnisation et n'auront aucun droit à aucune partie des Fonds pour Distribution. Cependant, les Créanciers ayant des Réclamations Autres que les Réclamations Liées au Déraillement contre MMAC auront droit à des distributions aux termes du Plan Américain, selon ses modalités, sur tout produit net disponible de la liquidation des biens de MMA.

Malgré ce qui précède, si, après l'examen des Réclamations pour Dommages Matériels et Économiques conformément à l'Ordonnance Relative à la Procédure de Résolution des Réclamations, la valeur totale des Réclamations pour Dommages Matériels et Économiques est réduite en deçà de 75 millions de dollars, le montant pour distribution relatif à la différence entre le montant de 75 millions de dollars et la valeur totale révisée de ces Réclamations (l'« Épargne sur les Réclamations Économiques ») sera **proportionnellement** attribuée comme suit : à la valeur des Réclamations des autres catégories décrites aux paragraphes 4.2a), b), d) et e).

- i) Premièrement, le montant requis jusqu'à 884 000 \$ pour permettre un paiement jusqu'à 17 000 \$ à chaque grand-parent et petit-enfant des personnes décédées, auquel cas les grands-parents et petits-enfants seront retranchés de l'Annexe F et inclus au paragraphe 7 de l'Annexe E;
- ii) Deuxièmement, le montant requis à partir de l'épargne sur les Réclamations Économiques pour permettre une augmentation de l'enveloppe pour parents, frères et soeurs, grands-parents et petits-enfants de 5 % à 12,5 %;
- iii) Troisièmement, proportionnellement, à la valeur des Réclamations des autres catégories décrites aux paragraphes 4.2a), b), d) et e).

Pour plus de certitude, le montant total requis à même l'Épargne sur les Réclamations Économiques pour permettre une augmentation de l'enveloppe pour les parents, frères et soeurs, grands-parents et petits-enfants à 12,5 % au sein de la catégorie des Victimes dans le cas de Décès ne devra pas excéder 5,1 millions de dollars.

Principaux amendements au Plan



4.3 Distributions additionnelles aux créanciers (p. 24)

Avec le consentement de la Province et du gouvernement fédéral du Canada (Développement économique Canada pour les régions du Québec), tous les montants payables aux termes du présent Plan :

- a. à la Province sur l'Indemnité de XL (évalués à ~~13 735 000 \$ CA~~ 13 383 000 \$ CA);
- b. au procureur général du Canada (pour le compte du Développement économique Canada pour les régions du Québec) (évalués à 9 909 589 \$ ~~6 936 000 \$ CA~~);

(collectivement, les « Dividendes Réaffectés »)

Article 5 – Quittances et Injonctions

5.1 Quittances et injonctions aux termes du Plan (p. 27)

Toutes les Réclamations Visées feront entièrement, définitivement, absolument, inconditionnellement, complètement, irrévocablement et à jamais, l'objet d'un compromis, d'une remise, d'une quittance, d'une libération, d'une annulation et seront proscrites à la Date de Mise en Oeuvre du Plan contre les Parties Quittancées.

Toutes les Personnes (peu importe si ces Personnes sont ou non des Créanciers ou des Réclamants) seront empêchées et il leur sera interdit, en permanence et à jamais, i) de poursuivre toute Réclamation, directement ou indirectement, contre les Parties Quittancées, ii) de poursuivre ou d'entreprendre, directement ou indirectement, toute action ou autre procédure à l'égard d'une Réclamation contre les Parties Quittancées ou de toute Réclamation qui, à l'exception de toutes réclamations préservées aux termes du paragraphe 5.3 contre les Tiers Défendeurs qui ne sont pas des Parties Quittancées, pourrait donner lieu à une Réclamation contre les Parties Quittancées,

Distribution estimative



Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie.

Distribution estimative aux diverses catégories de créanciers

Selon l'information disponible le 8 juin 2015

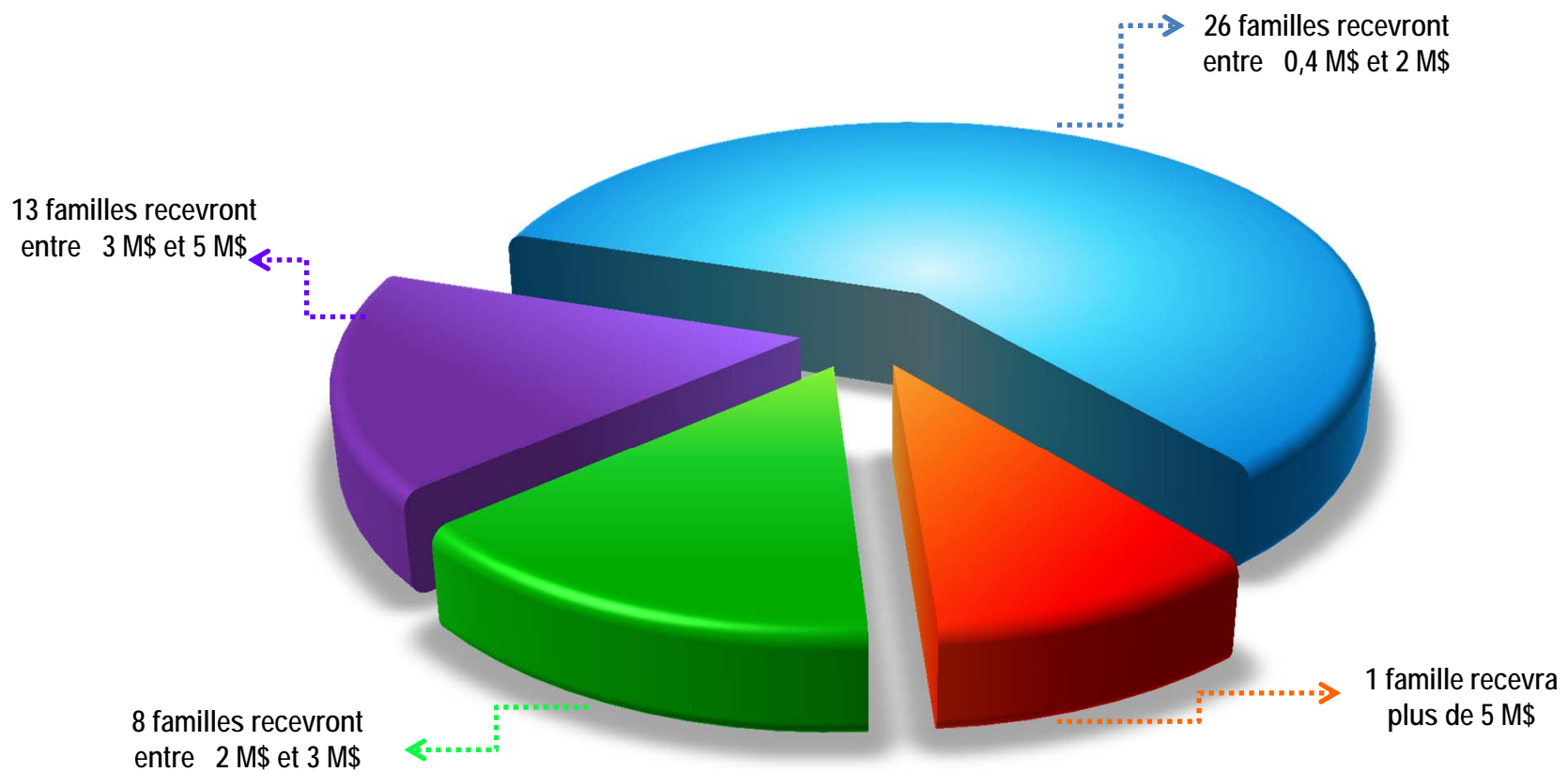
Contributions au fonds de règlement	431 750 172 \$	Réclamations dans les cas de décès	111 221 428 \$
Charge d'administration (incluant les taxes)	(21 797 000)	Réclamations en raison de lésions corporelles et dommages moraux	48 846 487
Fonds disponibles pour distribution	<u>409 953 172 \$</u>	Réclamations pour dommages matériels et économiques	41 554 303
		Réclamations des assureurs subrogés	16 808 080
		Réclamations gouvernementales	191 522 874
			<u>409 953 172 \$</u>

Avant l'imputation des honoraires des avocats Américains et dans certains cas les Avocats du recours collectif

Répartition des fonds aux familles de personnes décédées



Avant l'imputation des honoraires des avocats Américains et dans certains cas les Avocats du recours collectif



Répartition des fonds pour dommages moraux



Montreal, Maine & Atlantic Canada Co.
Répartition des fonds pour dommages moraux

	<u>Points</u>	<u>Nombre estimatif de réclamants</u>	<u>Total des points</u>	<u>%</u>	<u>Distribution estimative</u>	<u>Distribution par réclamation</u>
Trouble & Inconvenient	5,0	3 700	18 500	24,9%	\$ 11 677 000	\$ 3 160
<u>Évacuations</u>						
Montant par jour	1,0	1 850	10 370	14,0%	6 545 000	630
Maximum	30,0					par jour
Zones rouge et jaune	50,0	140	7 000	9,4%	4 418 000	31 560
Grand-parents et petits-enfants	15,0	50	750	1,0%	473 000	9 460
Stress Post Traumatique - court terme (note 2)	50,0	250	12 500	16,8%	7 890 000	31 560
Stress Post Traumatique - long terme (note 2)	100,0	250	25 000	33,7%	15 780 000	63 120
Blessures	50,0	2	100	0,1%	63 000	31 500
Provision (note 3)					2 000 000	
Total (notes 1 & 4)			74 220	100%	\$ 48 846 000	

Les montants ci-haut reflétés ne tiennent pas compte des honoraires qui pourraient être redevables aux avocats des réclamants et ceux du recours collectif.

Note 1: Les montants représentés peuvent être cumulatifs si un réclamant est affecté par plus d'une situation énumérée. Cependant les réclamants classés dans la catégorie des cas de décès ne peuvent pas réclamer de compensation pour stress post traumatique.

Note 2: S'applique à tous ceux qui ont été diagnostiqués pour stress post traumatique, dépression, troubles d'anxiété, et/ou qui sont toujours suivi médicalement pour des causes découlant de la tragédie ou ceux présents dans la zone rouge au moment du déraillement. Afin de se qualifier dans cette catégorie, plus amples informations devront être transmises au Contrôleur.

Note 3: Afin d'être utilisé pour bonifier le montant pour stress post traumatique, si nécessaire. Advenant que cette provision ne soit pas utilisée à cette fin, le montant résiduel sera réparti aux autres postes des dommages moraux.

Note 4: Le montant final attribué à chaque catégorie, variera dépendamment de l'information additionnelle qui sera reçue par le Contrôleur, d'ici le 31 août 2015.



Qui vote :

Dans le cas du recours collectif :

- Représentants désignés votent pour les parties inscrits au recours collectif pour lesquels une preuve de réclamation a été déposée

Dans le cas des familles représentées par les avocats Américains :

- Avocats votent pour les parties qu'ils représentent et pour lesquels une preuve de réclamation a été déposée

Tous les autres circonstances :

- Chaque réclamant vote individuellement

Réunion des créanciers du 9 juin 2015 – Compilation du Vote



Pour être accepté, le Plan nécessite au minimum le vote suivant :

- 50% plus 1 en nombre, plus
- 2/3 en valeur

Compilation

En vertu du Plan, de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation, de l'Ordonnance relative à la procédure de résolution des réclamations et de l'Ordonnance visant la tenue d'une assemblée des créanciers, tous les Créanciers ont le droit de voter jusqu'à concurrence de la valeur nominale de leur réclamation assujettie aux conditions suivantes :

- le total des votes des titulaires de « Réclamations dans les cas de décès » ne doit pas représenter plus de 22,2 % de tous les votes des créanciers ou 200 000 000 \$;
- le total des votes des titulaires de « Réclamations en raison de lésions corporelles et de dommages moraux » ne doit pas représenter plus de 11,1 % de tous les votes des créanciers ou 100 000 000 \$;
- le total des votes des titulaires de « Réclamations de dommages matériels et économiques » ne doit pas représenter plus de 8,3 % de tous les votes des créanciers ou 75 000 000 \$;
- le total des votes des titulaires de « Réclamations subrogées d'un assureur » ne doit pas représenter plus de 3,8 % de tous les votes des créanciers ou 33 701 000 \$;
- le total des votes des titulaires de « Réclamations gouvernementales » ne doit pas représenter plus de 48,5 % de tous les votes des créanciers ou 435 627 000 \$;
- les titulaires de « Réclamations en Indemnisation » n'ont pas le droit de voter;
- le total des votes des titulaires de « Réclamations autres que les réclamations liées au déraillement » ne doit pas représenter plus de 6,1 % de tous les votes des créanciers ou 55 000 000 \$.

La valeur du vote de chaque créancier sera calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Valeur nominale de la Preuve de réclamation du Créancier}}{\text{Valeur nominale totale de toutes les Preuves de réclamations dans la catégorie de votation}} \times \text{Valeur maximale totale attribuée au vote dans la catégorie de votation} = \text{Valeur de la Réclamation aux fins de votation du Créancier}$$



Résultat du vote



Échéancier

